

Arrête :

Article premier. - Sont créées les recettes postales de plein exercice ci-après :

Dénomination de la recette	Classe	Gouvernorat
El Menzah 9	4ème	Tunis
Radès Saline	5ème	Ben Arous
Hammam Chatt	5ème	Ben Arous
El Menzah 8	4ème	Ariana
Borj El Baccouche	4ème	Ariana
Mahdia République	1ère	Mahdia
Sfax El Jadida	1ère	Sfax
Tataouine 7 novembre	1ère	Tataouine
Medenine El Jadida	1ère	Medenine
Zone franche Zarzis	6ème	Medenine

Art. 2. - Sont créées les recettes supplémentaires indiquées ci-après :

Dénomination de la recette	Bureau d'attache	Gouvernorat
Essaâd	Mahdia République	Mahdia
Chaouach	Mejez El Bab	Béja
Cité El Morgène	Tabarka	Jendouba
Henchir El Assal	Sbeitla	Kasserine
Tahar Ben Zaâra	El Ayoun	Kasserine
Ouled Marzoug	Mejel Bel Abbès	Kasserine
Bouzarria	Bizerte	Bizerte
Methline	Bizerte	Bizerte
Merfeg El Fraiou	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid
Ennouaïel	Bir El Hafey	Sidi Bouzid
El Meche	Meknassy	Sidi Bouzid

Le Ministre des Communications
Habib Ammar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 95-2434 du 11 décembre 1995, modifiant et complétant le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre du commerce,
Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux zones économiques franches,
Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993 et notamment son article 115,
Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements,
Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 6,
Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur et notamment son article 14,
Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du transport,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décède :

Article premier. - Les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 18 de l'annexe "A" du décret n° 94-1743 du 29 août 1994 sont modifiés comme suit :

Paragraphe 3 (nouveau) : Les véhicules automobiles de tourisme ainsi que les véhicules utilitaires dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes, importés sans paiement en franchise totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation par des personnes physiques de nationalité tunisienne, en situation de retour définitif ayant effectué un séjour minimum de deux ans à l'étranger sous réserve que l'importation ne soit pas renouvelable et concerne un seul véhicule dont l'âge ne dépasse pas à la date d'entrée sur le territoire tunisien trois ans pour les véhicules de tourisme et cinq ans pour les véhicules utilitaires et ce à compter de la date de la première mise en circulation.

Paragraphe 4 (nouveau) : Les véhicules automobiles de tourisme, usagés ainsi que les véhicules utilitaires usagés dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes, importés sans paiement par des personnes physiques de nationalité tunisienne ayant effectué à l'étranger un séjour ininterrompu d'au moins 1 an à condition que l'importation, présente un caractère occasionnel, non susceptible de renouvellement et concerne un seul véhicule dont l'âge ne dépasse pas, à la date d'entrée sur le territoire tunisien, trois ans pour les véhicules de tourisme et cinq ans pour les véhicules utilitaires et ce à compter de la date de première mise en circulation.

Art. 2. - Il est ajouté à la rubrique 18 susvisée de l'article premier le paragraphe ci-après :

Paragraphe 5 (nouveau) : les biens d'équipement et matériels y compris un seul camion, importés en franchise des taxes et droits de douanes par des personnes physiques de nationalité tunisienne, dans le cadre de la réalisation de projet conformément à la législation portant encouragement à l'investissement sous réserve que leur séjour à l'étranger ne soit pas inférieur à deux ans et que l'importation de camion ne soit pas renouvelable et que son âge ne doit pas dépasser à la date d'entrée sur le territoire tunisien cinq ans à compter de la date de première mise en circulation.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 2 du présent décret ne s'appliquent pas aux camions importés en Tunisie avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du transport et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 95-2435 du 11 décembre 1995, fixant la procédure de passation des marchés d'affrètement de la compagnie tunisienne de navigation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 8,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier. - Les marchés d'affrètement de la compagnie tunisienne de navigation sont régis par les dispositions suivantes applicables aux marchés d'achat de produits d'importation à prix fluctuants.

Art. 2. - La conclusion de ces marchés d'affrètement doit être précédée d'une mise en concurrence la plus large possible.

Toutefois, ces marchés peuvent être conclus de gré à gré lorsque le recours à ce mode de passation est pleinement justifié par l'urgence impérieuse ou par des considérations d'ordre technique, commercial ou financier.

Art. 3. - Dans tous les cas où il est procédé à une mise en concurrence, les conditions de soumission et d'exécution sont portés à la connaissance des candidats.

Art. 4. - La commission des marchés de l'entreprise est chargée de fixer les conditions et les procédures des marchés visées à l'article premier du présent décret, d'examiner les offres y afférentes et choisir, pour chaque opération, la soumission à retenir.

Lorsque la commission des marchés de l'entreprise se réunit pour l'exécution des missions définies par les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, elle se compose outre les membres indiqués dans l'article 112 du décret 89-442 du 22 avril 1989, des membres suivants :

- un représentant du ministère de tutelle
- un représentant de la banque centrale de Tunisie.

Elle ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. A défaut d'une unanimité la commission adresse immédiatement un rapport au ministre de tutelle, qui arbitre en dernier ressort.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès verbal relatant les questions discutées, les interventions des membres et les éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée leur décision.

Art. 5. - Dans le but d'obtenir les meilleures conditions de qualité, de prix et, d'une façon générale, d'assurer à l'opération d'affrètement toute l'efficacité voulue, la commission des marchés de l'entreprise est habilitée à déroger aux règles normales de passation et d'exécution des marchés des entreprises publiques en tenant compte des contraintes de l'opération d'affrètement, des usages du secteur, des conjonctures ainsi que de tous autres éléments qui s'imposent.

Toutefois, la procédure doit demeurer écrite.

Art. 6. - Lorsque la commission des marchés de l'entreprise estime utile de procéder à des négociations avec les fournisseurs, elle y procède par elle-même ou donne à cet effet délégation à deux de ses membres, qui doivent lui rendre compte.

Art. 7. - Les marchés régis par le présent décret sont passés dans le cadre d'un budget préalablement approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise.

Lorsque le montant du marché décidé atteint le seuil de compétence de la commission supérieure des marchés, le dossier y afférent est soumis à posteriori à l'avis de celle-ci dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de la décision de la commission des marchés de l'entreprise visée à l'article 3 accompagné de toutes les justifications et appuyés d'un rapport établi par cette dernière explicitant et justifiant les méthodes et procédures adoptées ainsi que le choix arrêté.

L'avis de la commission supérieure des marchés est communiqué au conseil d'administration et au ministère de tutelle.

Art. 8. - Les ministres des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 95-2436 du 11 décembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être attribuées aux usagers par les services et les entreprises publiques relevant du ministère de l'industrie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 5,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-917 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des attestations administratives pouvant être attribuées aux usagers par les services et les entreprises publiques relevant du ministère de l'industrie est fixée comme suit :

Direction générale de l'énergie :

1) attestation de bénéfice du personnel de nationalité étrangère exerçant dans le domaine de l'exploration, d'un régime spécial de fiscalité et de sécurité sociale,

2) attestation autorisant des travaux géologiques et géophysiques dans le cadre des permis octroyés,

3) attestation de bénéfice des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, pour tout entrepreneur général agréé par l'autorité concédante et qui substitue au titulaire dans la conduite des opérations d'exploration et d'exploitation.

Direction générale des mines :

- attestation relative aux transcriptions des titres miniers ou un certificat attestant leur inexistence.

Direction générale de l'industrie :

- attestation de compensation pour les importateurs de triporteurs et quadriporteurs.

Direction générale de l'agro-alimentaire :

1) attestation pour exercer l'activité de conserves de fruits et légumes, semi-conserves, poissons et congélation des produits de la mer,

2) attestation de détermination du taux d'intégration pour les produits destinés à l'exportation

3) attestation d'utilisation des camions frigorifiques pour le transfert des produits destinés à l'exportation,

4) attestation de visa des factures d'exportation des produits de conserves de fruits et légumes et semi-conserves de légumes.

Direction de la sécurité :

1) certificat d'épreuve d'un appareil à pression de vapeur

2) certificat d'épreuve à pression de gaz

3) certificat d'épreuve en usine d'un élément d'un ouvrage de transport de gaz combustible par canalisation

4) certificat d'épreuve d'une section de canalisation d'un ouvrage de gaz combustible.